

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement du 5 août 2015 relative à l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme de la commune de Braud-et-Saint-Louis ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6214 relative à la création d'un centre d'accueil et de loisir sans hébergement d'environ 1 694 m² à Braud-et-Saint-Louis (33) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 23 mai 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un centre d'accueil et de loisir sans hébergement d'environ 1 694 m² impliquant la réalisation des travaux suivants :

- abattage et dessouchage des sujets au nord de l'emprise du projet, préparation et nivellement du terrain,
- création des fondations, assemblage des éléments préfabriqués en ossature bois,
- réalisation des divers réseaux secs et humides sous chaussée, création d'un bassin de rétention des eaux pluviales avec débit régulé, mise en place d'une pompe de relevages des aux usées et d'un séparateur à hydrocarbures pour les eaux de ruissellement,
- création et réaménagement de places de stationnement automobile pour un total de 52 emplacements, création d'environ 150 m de voirie interne d'accès au projet,
- création d'espaces verts et d'aménagements paysagers (pelouses arborées, jardin pédagogique, jardin d'accueil et nouvelles plantations, végétalisation des toitures-terrasses ;

Considérant que le projet relève des rubriques n° 6°a) et 41°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet respectivement à examen au cas par cas les construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale et les aires de stationnement ouvertes au public de 50 emplacements ou plus ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord du centre-bourg, au sein des zones Ue et N du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 13 mars 2018, et correspondant respectivement à une zone urbanisée destinée à recevoir des construction et installations d'intérêt publique et/ou collectif, ainsi qu'une zone naturelle à préserver en raison de ses qualités paysagères, comprenant en partie un espace boisé classé, les deux secteurs étant situées en zone inondable du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) et en zone d'aléas de retrait-gonflement des argiles,
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral »,
- partiellement (partie nord) en zone rouge (risque fort) du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), approuvé le 17 décembre 2001,

- à environ 700 et 930 m à l'est des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II et I *Marais du Blayais* et *Marais du Blayais : le Brochet, La Bergère et La Simone*,
- à environ 600 m à l'est de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux Estuaire de la Gironde, Marais du Blayais,

à environ 650 et 700 m de la zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) Natura 2000 Estuaire de la Gironde : Marais du Blayais et de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 Marais de Braud-et-Saint-Louis et de Saint-Ciers-sur-Gironde,

- dans un secteur où la sensibilité aux inondations par remontée de nappes est caractérisée comme étant très sensible (nappe sub-affleurante),
- sur une commune classée en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole,
- sur une commune dont les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés et Nappes profondes de Gironde sont mis en œuvre :

Considérant que la création du centre de loisir implique la réalisation de travaux prévus sur environ 12 mois, qu'à cette occasion le pétitionnaire entend mettre en œuvre une série de mesures permettant d'éviter et de réduire les incidences potentielles des travaux sur l'environnement dont voici les principaux points :

- utilisation d'éléments constructifs pré-assemblés en usine, permettant d'éviter certaines opérations de chantier sur site (murs à ossature bois, charpente),
- sécurisation des zones de chantier vis-à-vis de leur environnement (imperméabilisation, lavage des engins et récupération des effluents, présence de kits anti-pollution),
- limitation et atténuations des nuisances sonores, trafic et émissions polluantes (engins et horaires de chantiers adaptés, gestions des flux de déplacement des riverains dans la zone, neutralisation des poussières, limitation des volumes et quantités de déchets, choix de matériaux de construction et de procédés respectueux de l'environnement),

Considérant que le pétitionnaire entend mettre en place sur site une politique d'optimisation, de collecte et de tri sélectif des déchets de chantier pour une prise en charge par différentes filières adaptées ;

Considérant que la majorité de la partie nord du projet (parcelles cadastrales n° OB 956 et 959) est située en espace boisé classé du PLU communal, que toutefois le pétitionnaire s'engage à éviter cette zone en l'intégrant au sein de son projet d'aménagement d'espaces verts :

Considérant que ce dernier participe à l'intégration paysagère du projet par la mise en place de zones végétalisées (pelouses arborées apport de végétation d'essences robustes et locales), que la végétalisation des toitures-terrasses et l'utilisation de matériaux bio-sourcés (bardages bois, isolations en laines minérales, etc.) y contribue également tout en favorise une régulation bio-climatique du bâtiment ;

Considérant qu'il est précisé dans les orientations d'aménagement et de programmation du PLU communal que le secteur dans lequel se trouve l'enveloppe du projet comprend une zone humide dont la réalisation de ce dernier implique sa destruction, qu'à ce titre, sa compensation est envisagée sur des parcelles propices identifiées à l'ouest de l'enveloppe du projet;

Considérant ce qui précède, qu'il incombe au pétitionnaire de réaliser une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, intégrant l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts, une éventuelle évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction, que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 identités précédemment, ainsi que l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides identifiées selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant que la gestion des eaux usées sera assurée par la mise en place d'un poste de refoulement en limite est du projet qui sera raccordé au réseau d'assainissement collectif communal ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales sera assurée par la mise en place d'un bassin de collecte et de rétention de 300 m² au nord du projet, pour un volume utile d'environ 150 m³, qu'en amont de celuici sera mis en place un séparateur à hydrocarbure traitant les eaux de ruissellement des parties imperméabilisées du parking (dont la perméabilité sera toutefois recherchée);

Considérant qu'une partie du projet est située en zone d'inondation forte du PPRI précité, qu'il renvient au pétitionnaire d'une part, de vérifier la compatibilité de son projet avec le règlement du PPR applicable, et d'autre part, de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire à la prise en compte et à l'intégration de ce risque au sein du projet ; Étant cependant précisé que le bâtiment et ses abords seront légèrement surélevés par rapport au niveau du terrain naturel afin de prendre en compte le niveau des plus hautes eaux connus et placer les seuils des constructions en dehors de cette zone ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011-192 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;

Arrête:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un centre d'accueil et de loisir sans hébergement d'environ 1 694 m² à Braud et Saint-Louis, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 20 juin 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation Le Chef de la Mission Evaluation Ervironnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).